

ATTENDU QUE Réjean Allard a abandonné définitivement la pêche suite à sa participation au programme fédéral de retrait de permis;

ATTENDU QUE Raoul Grenier s'est engagé, entre autres, à disposer de ses permis et contingents de pêche cinq (5) ans après la réouverture de la pêche au poisson de fond;

ATTENDU QUE Pêcheries Raoul Grenier inc., Raoul Grenier, Pêcheries R. Allard inc. et Réjean Allard ont participé volontairement à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond en vendant leur bateau de pêche et en acceptant de se départir de leurs permis de pêche et contingents;

ATTENDU QUE Pêcheries Raoul Grenier inc., Raoul Grenier, Pêcheries R. Allard inc. et Réjean Allard ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'accéder à leurs demandes afin d'inciter les propriétaires de chalutiers poisson de fond à participer à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond;

ATTENDU QUE le ministre est responsable de l'application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre de mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, en qualité de caution, les sommes résiduelles dues par Pêcheries Raoul Grenier inc. sur lesdits prêts à la Caisse populaire de Newport et ce, avec intérêts, frais et accessoires;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de cette caisse à consentir au bénéfice de Pêcheries Raoul Grenier inc. et Raoul Grenier, une remise de dette pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts;

QU'il soit autorisé à consentir à Pêcheries R. Allard inc. et Réjean Allard une remise de dette pour toutes les sommes qu'ils lui doivent directement ou indirectement en vertu dudit prêt;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présent décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27594

Gouvernement du Québec

Décret 459-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite KW Gaspé pour la réalisation du projet de parc éolien de la Gaspésie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE la société en commandite KW Gaspé a l'intention de réaliser, sur le territoire des municipalités de Saint-Léandre, de Saint-Jérôme-de-Matane, de Saint-Ulric-de-Matane et de Cap-Chat, un projet de production d'électricité d'une puissance supérieure à 10 MW et ce, par l'aménagement d'un parc éolien;

ATTENDU QU'à cet effet, la société en commandite KW Gaspé a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 24 février 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la société en commandite KW Gaspé a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mai 1995, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 10 avril 1996 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié le mandat de tenir une audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que, suite à cette audience, le Bureau lui a soumis son rapport;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette Loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à la société en commandite KW Gaspé un certificat pour l'autoriser à réaliser son projet de production d'énergie électrique lui permettant de produire 40,52 MW de puissance souscrite

et ce, par l'aménagement d'un parc éolien, mais en déterminant certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la société en commandite KW Gaspé pour la réalisation d'un projet de production d'énergie électrique d'une puissance souscrite de 40,52 MW par l'aménagement d'un parc éolien et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction et l'exploitation du projet doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

I. Première version de l'étude d'impact (mai 1995)

1. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, décembre 1995.

2. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Annexes, décembre 1995.

3. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Planches, volume 1 de 3, mai 1995.

4. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Planches, volume 2 de 3, mai 1995.

5. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Planches, volume 3 de 3, mai 1995.

6. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport complémentaire, septembre 1995.

7. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Résumé, décembre 1995.

8. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Addenda sur l'avifaune, juillet 1995.

9. Société en commandite KW Gaspé (1996). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Addenda, septembre 1996.

II. Deuxième version de l'étude d'impact (décembre 1995)

1. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, décembre 1995.

2. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Annexes, décembre 1995.

3. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Résumé, décembre 1995.

III. Lettre de M. Richard Legault de 3C inc. à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement et de la Faune en date du 10 mars 1997 et les planches jointes.

IV. Lettre de M. Richard Legault de 3C inc. à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement et de la Faune en date du 12 mars 1997.

En cas de divergence entre l'information contenue à ces documents, le plus récent prévaudra;

Condition 2: Sites d'implantation

Les éoliennes doivent être érigées sur deux sites. La lettre du 10 mars mentionnée à la rubrique IV de la condition 1 identifie leurs localisations respectives. Ces sites, aux fins du présent certificat, sont désignés comme étant le site de Matane et le site de Cap-Chat;

Condition 3: Limitations

Le nombre total d'éoliennes pouvant être érigées ne peut excéder ce qui est requis pour fournir à Hydro-Québec la quantité d'énergie électrique correspondant à une puissance souscrite de 40,52 MW;

Condition 4: Phases de réalisation

L'aménagement et la mise en service des deux sites se feront de façon successive. L'aménagement du premier site ne pourra débiter avant 1998. L'aménagement et la mise en service du second site ne pourront débiter qu'une fois le premier site mis en service.

La société en commandite KW Gaspé doit aviser par écrit le ministre de l'Environnement et de la Faune du choix du site qui sera mis en service le premier;

Condition 5: Intégration au paysage

La société en commandite KW Gaspé doit réaliser, pour chacun des sites, une étude d'intégration des installations projetées. Cette étude vise à déterminer la localisation et la conception optimales des installations dans le paysage.

Cette étude doit prendre en compte les composantes du paysage, les aires de sensibilité et les enjeux décrits à l'étude intitulée Parc éolien de la Gaspésie, Étude de sensibilité du paysage, ministère de l'Environnement et de la faune (mars 1997).

L'étude d'intégration comprendra:

— le nom des auteurs de l'étude;

— la description de la méthodologie retenue;

— les critères d'intégration des équipements au paysage utilisés pour la localisation des installations et leur conception;

— des simulations visuelles couleur montrant l'apparence des installations projetées (éoliennes, transformateurs, lignes électriques, postes de raccordement) à partir de points d'observation représentatifs du milieu;

— les mesures prises afin d'optimiser l'intégration des installations au paysage et afin d'en atténuer l'impact visuel;

— une cartographie à l'échelle de 1:20 000 montrant la localisation définitive de chacune des éoliennes sur les sites ainsi que de tous les équipements connexes;

— les mesures prises afin d'atténuer l'impact visuel des installations dans les zones sensibles.

Les installations devront être localisées et aménagées en tenant compte des résultats de cette étude.

L'étude d'intégration prescrite par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 6: Éloignement des résidences

Aucune éolienne ne peut être érigée à l'intérieur d'un rayon de 400 mètres d'une habitation située sur une propriété ne faisant pas l'objet d'un droit superficiaire acquis par la société en commandite KW Gaspé;

Condition 7: Enfouissement des câbles

Les raccordements électriques entre les éoliennes et les transformateurs sur socle et les raccordements électriques des éoliennes entre elles doivent être souterrains.

La localisation des lignes électriques aériennes à 25 kV conduisant au poste permettant le raccordement au réseau d'Hydro-Québec doit être faite à partir des résultats de l'étude d'intégration au paysage prévue à la condition 5 du présent décret;

Condition 8: Drainage agricole et protection contre l'érosion

Le promoteur doit assurer l'intégrité des systèmes de drainage souterrains existants de même que les aménagements destinés à la protection des sols contre l'érosion. Il devra, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer les systèmes de drainage ou les équipements contre l'érosion qui auront été endommagés au cours de la construction du parc ou lors de son exploitation;

Condition 9: Tours

Les tours d'éoliennes devront être des tours d'acier coniques tubulaires d'une hauteur n'excédant pas 55 mètres;

Condition 10: Climat sonore

La société en commandite KW Gaspé doit élaborer et soumettre au ministère de l'Environnement et de la Faune un programme de suivi du climat sonore. Pour chacun des sites, le programme doit comprendre:

pour la période précédant la mise en service

— une caractérisation du climat sonore ambiant actuel. Cette caractérisation devra être effectuée avant la mise en service des éoliennes et être faite afin de tenir compte de la variabilité des conditions météorologiques, de la topographie locale et de la proximité des habitations;

— une description de la méthodologie utilisée, de la localisation de points de mesure, des dates, de l'heure, de la direction et de la vitesse des vents, de la température, du taux d'humidité et les sources de bruit environnant;

pour la période suivant la mise en service

— des campagnes de mesure du climat sonore après la mise en service des éoliennes. Les mesures de bruit devront être effectuées à la base d'un certain nombre d'éoliennes représentatives puis à des équidistances de 50 mètres de celles-ci jusqu'à 500 mètres. Les campagnes de mesure doivent tenir compte des mêmes variables qui ont servi à la caractérisation du climat sonore ambiant. Ces campagnes doivent être effectuées de façon à être représentatives des variations annuelles;

— une analyse des fréquences des sons émis par les équipements en place. Une attention particulière doit être portée aux sons de basses fréquences;

— une description de la méthodologie utilisée, de la localisation de points de mesure, des dates, de l'heure, de la direction et de la vitesse des vents, de la température, du taux d'humidité et le cas échéant, des sources de bruit;

— les mesures prises afin d'atténuer l'impact sonore des éoliennes dans les cas où les niveaux de bruit dépassent les limites de 40 dB(A) Leq (1h) la nuit et de 45 dB(A) Leq (1h) le jour à l'extérieur des résidences. Si toutefois le bruit ambiant mesuré lors de la caractérisation du climat sonore ambiant est supérieur à ces valeurs limites, c'est ce niveau qui prévaudra.

Les résultats doivent être présentés en Leq (24h), Leq (h) et L₉₀.

La partie du programme de suivi du climat sonore visant à évaluer les niveaux de bruit produit par les éoliennes doit s'appliquer sur une période de deux ans suivant la mise en service des éoliennes de chacun des sites.

Pour la partie du programme s'appliquant avant la mise en service des sites, la société en commandite KW Gaspé fournira, avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport sur les mesures de bruit effectuées au cours de la période précédent ces dates.

Le programme de suivi prescrit par la présente condition ainsi qu'un rapport présentant les résultats de la caractérisation du climat sonore ambiant devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 11: Faune avienne

La société en commandite KW Gaspé doit élaborer et soumettre au ministre de l'Environnement et de la Faune le programme de suivi qu'elle entend réaliser pour mesurer les impacts possibles des éoliennes sur la faune avienne. Ce programme doit comprendre, pour chacun des sites, les éléments suivants:

— un inventaire des espèces nicheuses, des espèces nicheuses probables et des oiseaux de proie présents sur chacun des sites;

— un inventaire des espèces présentes de façon occasionnelle sur les sites au cours des périodes migratoires. Une attention particulière doit être portée à la migration printanière des oiseaux de proie, au Pygargue à tête blanche et à l'Aigle royal;

— une description des méthodes d'inventaire utilisées et les périodes couvertes;

— le dénombrement des mortalités d'oiseaux, l'identification des causes probables et la description des conditions climatiques prévalant au moment des incidents afin d'établir le niveau de risque pour la faune avienne;

— pour le site de Matane, le suivi des populations d'Outardes au cours des périodes de migration;

— le cas échéant, des mesures visant à minimiser les impacts sur la faune avienne.

Les inventaires doivent être réalisés avant la mise en service de chacun des sites et se poursuivre sur une période de cinq années suivant leur mise en service.

Le reste du programme de suivi doit être effectué sur une période de cinq ans suivant la mise en service de chacun des sites.

La société en commandite KW Gaspé fournira, avant le 30 juin et avant le 31 décembre de chaque année d'application du programme de suivi, un rapport présentant les résultats du programme.

Le programme de suivi prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 12: Gestion des huiles et des déchets

Le promoteur doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport sur la gestion des huiles et des déchets comprenant:

— une description de la nature des déchets générés sur le site au cours de la construction et de son exploitation, une évaluation de la quantité produite et leur mode d'élimination;

— une évaluation de la quantité d'huile contenue dans les nacelles des éoliennes de même que dans les transformateurs sur socle;

— le mode d'entreposage des huiles neuves et usées;

— une description des systèmes de captage et de récupération prévus pour prévenir tout déversement.

Ce rapport devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 13: Cessation des opérations

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'un ou de l'autre des sites, la société en commandite KW Gaspé doit procéder au démantèlement de toutes les installations. Ce démantèlement comprend notamment:

— le démantèlement des éoliennes et des tours;

— le démantèlement des lignes électriques aériennes et souterraines;

— le démantèlement des transformateurs;

— le démantèlement des postes de raccordement;

— la démolition des fondations de béton;

— la réhabilitation des sols par le régalage et le nivellement des surfaces perturbées et leur recouvrement avec de la terre végétale;

— la renaturalisation des lieux;

— l'enlèvement des débris de toute nature et leur élimination dans des lieux autorisés.

Ces opérations de démantèlement doivent être complétées dans les deux années suivant la cessation de l'exploitation.

Un plan décrivant ces opérations de démantèlement devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 14: Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du parc éolien de la Gaspésie, la société en commandite KW Gaspé devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le présent certificat:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— les plans et devis détaillés des éoliennes et des transformateurs;

— les plans et devis détaillés des postes de raccordement au réseau d'Hydro-Québec;

— un plan à l'échelle montrant la localisation précise de chacune des éoliennes, des postes de raccordement, des lignes électriques et des chemins d'accès;

— la superficie totale requise pour la construction des bases de béton des tours et des transformateurs sur socle ainsi que pour l'aire de montage des tours.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27580

Gouvernement du Québec

Décret 461-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'une digue

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'une digue qu'elle projette reconstruire;

ATTENDU QUE cette digue est située du côté ouest du lac Ha! Ha!, dans la Municipalité de Ferland-et-Boileau, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated loue déjà par bail les terres du domaine public occupées par l'ouvrage ou affectées par son refoulement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Digue ouest — Dépôts et carrière — Plan de localisation», portant le numéro 011651-041D1-021-00-0-SS-0, révision «01» daté du 27 janvier 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Déversoir et digue ouest — Aménagement général — Plan», portant le numéro 011651-041D1-019-00-0-SS-0, révision «02» daté du 3 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Digue Ouest — Implantation et exploration — Plan et coupe», portant le numéro 011651-041D1-016-00-0-SS-0, révision «02» daté du 3 février 1997 signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Digue Ouest — Déboisement et excavation — Plan et coupes types», portant le numéro 011651-041D1-018-00-0-SS-0, révision «03» daté du 5 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27582